

ce conseil et s'appliquant à Saskatoon s'appliquent aussi aux divers contrats adjudgés pour l'aménagement du barrage du bras sud de la rivière Saskatchewan.

Les taux de salaires de l'industrie de la construction à Saskatoon sont en général les plus élevés de la province. Rien ne justifie qu'on applique ces taux au barrage de la Saskatchewan à moins qu'il ne faille amener de la main-d'œuvre de Saskatoon pour exécuter les travaux. Mais, de fait, les enquêtes auxquelles nous avons procédé indiquent que seulement 3 p. 100 de la main-d'œuvre vient de Saskatoon et que la grande majorité vient de bien des localités de la province autres que les quatre villes les plus importantes: Saskatoon, Regina, Moose-Jaw et Prince Albert.

Voici ce que nous avons fait. Nous avons fixé pour ces travaux des échelles de taux minimums basés sur les taux prévus dans les ententes collectives quand ils sont applicables dans cette région, et sur des relevés des taux relatifs à la construction dans l'industrie privée quand il n'y a pas d'ententes collectives. Les régions où sont effectués ces relevés comprennent les grandes et les petites villes de la province. Quant aux taux de salaires minimums que nous appliquons à la construction du barrage sur la Saskatchewan, trois échelles de rémunération représentent des taux fixés par une entente collective et applicables aux travaux dans toute la Saskatchewan, et une échelle de rémunération est fixée par une entente collective applicable à l'entreprise. Les autres taux soutiennent avantageusement la comparaison avec un bon nombre de ceux que nous appliquions pour les travaux à forfait dans les quatre principales villes.

Je tiens à préciser que les taux de salaires figurant dans les barèmes de salaires publiés représentent les taux minimums que les entrepreneurs doivent payer aux personnes de diverses catégories professionnelles employées à ces travaux. L'entrepreneur devra peut-être verser des salaires plus élevés que ceux qui sont prévus dans le barème, soit qu'il ait à recruter ses employés dans des centres où se pratiquent des salaires plus élevés, soit en raison de négociations collectives. Si les taux de Saskatoon s'appliquaient aux travaux du barrage, cela voudrait dire qu'il faudrait les appliquer également à tous les travaux contractuels du gouvernement fédéral dans cette province, y compris les grands travaux découlant de la loi sur le rétablissement agricole des Prairies. Il s'ensuivrait une hausse générale des salaires de la construction, avec augmentation correspondante des prix de revient de la construction dans toute la province, et cela sans bonnes raisons.

[L'hon. M. Starr.]

Cet été, nous allons mener une autre enquête sur les salaires pratiqués dans le secteur privé de la construction en Saskatchewan; si nous constatons que le niveau général des salaires a monté, les salaires minimums versés aux personnes employées à l'exécution de ces contrats fédéraux seront majorés d'autant. La méthode utilisée pour fixer le juste salaire à appliquer aux contrats du gouvernement fédéral se fonde sur la loi sur les justes salaires et est conforme à la ligne de conduite suivie depuis au delà de 50 ans.

M. Argue: La réponse du ministre ne me paraît pas satisfaisante. Un peu plus tard, je citerai un extrait d'une lettre adressée au ministre, le 21 janvier 1959, par le premier ministre T. C. Douglas. Le 1^{er} mai 1959, j'ai fait inscrire au *Feuilleton* une motion qui se lit ainsi qu'il suit:

Copie de tous télégrammes, correspondance et autres documents ou accords échangés entre le gouvernement fédéral et (ou) tout organisme relevant de ce dernier, et tout gouvernement provincial, syndicat ou autre organisme, concernant l'échelle de salaires applicable à la construction du barrage du bras sud de la Saskatchewan.

En examinant cette correspondance, je n'ai pu trouver aucune réponse du ministre du Travail à la lettre qui lui a été adressée par le premier ministre T. C. Douglas le 21 janvier. Peut-être a-t-on commis une erreur dans le dépôt de ce document. Le ministre du Travail me dirait-il s'il a répondu au premier ministre de la Saskatchewan, et à quelle date? S'il lui a répondu, me dirait-il si sa réponse sera déposée à la Chambre des communes, en conformité de cette ordonnance de la Chambre.

L'hon. M. Starr: Oui. J'ai répondu au premier ministre de la Saskatchewan. Je ne saurais dire de mémoire à quelle date je l'ai fait. Je déposerai la lettre avec plaisir. Depuis que j'ai répondu au premier ministre, il n'y a eu aucun autre échange de lettres entre nous. J'estime donc qu'il était satisfait de ma réponse.

M. Argue: J'imagine qu'il en était probablement rendu au même point que bien d'autres personnes au Canada. Je pense qu'il est probablement découragé en face de toutes les lettres qu'il a échangées avec le gouvernement et des bien maigres résultats que cela a donné.

L'hon. M. Pickersgill: Et encore, il a obtenu plus que le premier ministre du Manitoba.

M. Argue: Le premier ministre du Manitoba n'a pas obtenu grand chose.

L'hon. M. Pickersgill: Certes non.

M. Argue: Le premier ministre de la Saskatchewan a reçu une lettre qui n'a pas été déposée à la Chambre. Par conséquent, le